

7

NOM - PRENOM

7.1 NOM DES ENFANTS

7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Oui (art. 57 et 58 Cc).

7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?

L'enfant issu du mariage de ses parents porte le nom de son père (Cass. 28 mars 1958, Pas. 1958, I, 843).

7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?

- L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie ou dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps, porte le nom de son père, sauf si le père est marié et reconnaît un enfant conçu pendant le mariage par une autre femme que son épouse.
- L'enfant, dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de sa mère.
- Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Toutefois, les père et mère ensemble, ou l'un d'eux si l'autre est décédé, peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père.
- Cet acte ne peut être dressé, en cas de prédécès du père ou durant son mariage, sans l'accord du conjoint avec lequel il était marié au moment de l'établissement de la filiation.
- Cette déclaration doit être faite dans l'année à compter du jour où les déclarants ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Mention de la déclaration est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant.

(art. 335 Cc).

7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?

Sans objet.

7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

- L'adoption confère à l'adopté en le substituant au sien le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption simultanée par deux époux de sexe différent, celui du mari. Les parties peuvent toutefois convenir que l'adopté conservera son nom en le faisant suivre du nom de l'adoptant ou du mari adoptant. Si l'adopté et l'adoptant ou le mari adoptant ont le même nom, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté (art. 358 § 1 Cc).
- En cas d'adoption par le mari de l'enfant adoptif de son épouse, ou de l'adoption nouvelle prévue à l'alinéa 2 de l'article 346, le nom du nouvel adoptant ou du mari adoptant est substitué à celui de l'adopté, que celui-ci ait conservé ou modifié son nom lors de la précédente adoption. Si lors de celle-ci le nom de l'adoptant a remplacé celui de l'adopté, les parties peuvent convenir que le nouveau nom de ce dernier sera composé du nom qu'il tient de cette précédente adoption suivi de celui du nouvel adoptant ou du mari adoptant. Lorsque, lors de la précédente adoption, le nom du précédent adoptant a été ajouté à celui de l'adopté, les parties peuvent convenir que le nom de ce dernier sera composé soit du nom d'origine de l'adopté suivi du nom du nouvel adoptant ou du mari adoptant, soit du nom du précédent adoptant suivi de celui du nouvel adoptant ou du mari adoptant. L'adopté qui avant une précédente adoption portait le même nom que le nouvel adoptant ou mari adoptant, reprend ce nom sans aucune modification (art. 358 § 2 Cc).
- Si l'adopté est majeur, les parties pourront en toute hypothèses convenir qu'aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté. Elles pourront également convenir, s'il a conservé son nom lors d'une précédente adoption, qu'il pourra le faire suivre de celui de l'adoptant ou du mari adoptant (art. 358 § 2bis Cc).
- L'adoption, par une femme, de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son époux n'entraîne aucune modification du nom de l'adopté (art. 358 § 3 Cc).

- En cas d'adoption par une veuve, les parties peuvent, de leur commun accord, solliciter du tribunal que le nom du défunt mari de l'adoptante soit substitué ou ajouté au nom de l'adopté (*art. 358 § 4 Cc*).
- L'adoption plénière confère à l'enfant, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption plénière par deux époux de sexe différent, celui du mari. Toutefois, l'adoption plénière, par une femme, de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son mari, n'entraîne aucune modification du nom de l'enfant (*art. 370 Cc*).

7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

L'enfant dont aucune filiation n'est établie porte

- le nom de sa mère s'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu (*voir "nom de l'enfant né hors mariage*)
- le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil s'il s'agit d'un enfant trouvé (*art. 58 Cc*).

7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Les étrangers devenus Belges, les apatrides ou les réfugiés qui sont dépourvus de nom peuvent se voir autoriser par arrêté royal à porter un nom. La procédure applicable est celle qui est prévue par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms (*voir "changement de nom": 7.3.1. à 7.3.3.*)



7.1.8 Observations particulières : Néant.

7.2 NOM DES EPOUX

7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Non.

7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint, soit seul soit en l'ajoutant au sien ?

Le mariage est sans influence sur le nom des époux. Chaque époux conserve son nom mais les usages permettent aux époux d'utiliser dans la vie courante le nom de leur conjoint ou le nom composé. Dans les relations professionnelles, aucun des époux ne peut user du nom de son conjoint sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne peut être retiré que pour motifs graves : le retrait ouvre un recours devant le tribunal (*art. 216 § 2 Cc*). L'utilisation du nom du conjoint n'est jamais qu'officieuse.

7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) Le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?

Non.

7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?

Sans objet.

7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?

Sans objet.

7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?

Sans objet.

7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Le veuvage est sans influence sur le nom mais les usages permettent à l'époux survivant de continuer à utiliser officieusement le nom du conjoint décédé mais ce nom ne peut être conservé en cas de remariage.

7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Le divorce est sans influence sur le nom, mais après le divorce les ex-époux ne peuvent plus, dans la vie courante, user du nom de leur ex-conjoint et, dans les relations professionnelles, l'époux divorcé n'a plus le droit d'user du nom de son ex-conjoint sauf:

- s'il y est autorisé par celui-ci; cette autorisation est essentiellement précaire et toujours révocable;

- si des circonstances exceptionnelles ont, du fait de la notoriété acquise, créé un droit intellectuel, transformant le nom de l'ex-conjoint soit en pseudonyme littéraire ou artistique, soit en raison sociale ou commerciale.

7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?

La séparation légale est sans influence sur le nom des époux; elle ne supprime pas la possibilité pour les époux d'utiliser officieusement le nom de leur conjoint.

7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?

En cas d'annulation du mariage les ex-époux n'ont plus le droit d'utiliser le nom de leur ex-conjoint. La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur le point de savoir si l'époux qui peut invoquer le bénéfice du mariage putatif peut continuer à user du nom de l'autre.

7.2.8 Observations particulières : Néant.

7.3 CHANGEMENT DE NOM

7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Toute personne de nationalité belge ainsi que les réfugiés et les apatrides ayant leur résidence habituelle en Belgique, qui ont quelque raison de changer de nom peuvent en adresser la demande motivée au ministère de la Justice. Le changement de nom est autorisé par arrêté royal. Il est fait mention de cet arrêté au Moniteur belge. Dans les soixante jours de cette publication, tout intéressé peut faire opposition à l'autorisation. Le Roi statue sur l'opposition, par décision motivée. Le changement de nom produit ses effets à la date de la transcription (*L. 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms*).

7.3.2 Les changements de nom font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

A la demande des bénéficiaires, le dispositif de l'arrêté royal autorisant le changement de nom est transcrit dans les registres et mention de cette transcription est faite en marge des actes de l'état civil relatif aux bénéficiaires et en marge des actes relatifs à leurs enfants qui sont nés après la date de la requête (*art. 8 L. 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms*).

7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?

Le changement de nom d'une personne n'entraîne pas le changement de nom de son conjoint mais il entraîne le changement du nom des enfants nés après l'introduction de la requête. Les enfants déjà nés à cette date ne bénéficient du changement de nom que s'ils sont mentionnés dans l'arrêté.

7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?

Le changement de nationalité n'a en soi aucune incidence sur le nom.

7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Voir 7.3.2. 

7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible? Selon quelle procédure? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Non.

7.3.7 Observations particulières : Néant.

7.4 PRENOM

7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, l'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms prêtant à confusion ou pouvant nuire à l'enfant ou à des tiers.

Les prénoms sont choisis par la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie. Lorsque la filiation est établie vis-à-vis des deux auteurs, les prénoms peuvent être choisis par l'un d'eux, l'autre disposant d'un recours devant le tribunal de la jeunesse. S'il s'agit d'un enfant trouvé, c'est l'officier de l'état civil qui choisit les prénoms (*art. 58 Cc*).

7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?

Oui.

7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Oui. Toute personne de nationalité belge, ainsi que les réfugiés et les apatrides ayant leur résidence habituelle en Belgique, qui a quelque motif de changer de prénoms, en adresse la demande motivée au Ministre de la Justice. La requête est introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal. Le changement de prénom est autorisé par arrêté ministériel. Il produit ses effets à la date de la transcription (*L. 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms*).

7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui, comme le changement de nom (voir 7.3.2. 

7.4.4 Observations particulières : Néant.

8

ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

8.1 ETAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ETRANGER

8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?

La loi n'impose pas de formalités particulières pour l'utilisation en Belgique d'actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant des Belges ou des étrangers. Le cas échéant, ces actes doivent être traduits, de préférence par un traducteur juré. En outre, en cas de doute au sujet de l'authenticité du document, les autorités belges peuvent exiger que soient accomplies les formalités de la légalisation ou de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, pour autant qu'il n'existe pas de convention dispensant de cette formalité.

 La Belgique a conclu plusieurs conventions ou accords dispensant de la légalisation ou simplifiant celle-ci (voir 2.5.7.). Il faut observer que, même s'il existe une convention ou un accord, il est toujours loisible aux autorités belges, en cas de doute sérieux concernant l'authenticité du document produit, de se livrer à des recherches et de demander des renseignements utiles aux autorités du pays où l'acte a été dressé. Sauf si une Convention prévoit une procédure particulière, les autorités belges peuvent s'adresser à cet effet au Service Public Fédéral des Affaires étrangères.

8.1.2 Valeur probante des actes étrangers

8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?

Tout acte de l'état civil dressé à l'étranger par les autorités locales et concernant des Belges ou des étrangers fait foi en Belgique (*art. 47 Cc*). Cette règle s'applique, jusqu'à preuve du contraire, aux faits constatés par l'officier de l'état civil. Si cette preuve est rapportée, une rectification peut être opérée dans les conditions prévues à 8.1.4.  Voir aussi 2.2.1. 

8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits?

Les effets juridiques des faits constatés dans les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant des Belges sont admis en Belgique pour autant qu'ils soient compatibles avec l'ordre juridique et l'ordre public belges.

8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?

L'acte de mariage d'un ressortissant belge dressé à l'étranger par une autorité locale étrangère est transcrit, à la requête de l'un des conjoints qui a la qualité de Belge, au lieu du premier domicile en Belgique des époux ou de l'époux qui rentre seul en Belgique (*art. 171 Cc*). Cette prescription légale n'est assortie d'aucune sanction. Le cas échéant, l'acte peut aussi être déposé au Service Public Fédéral des Affaires étrangères (voir 1.2.4. 

8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?

Les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant des Belges ne peuvent être rectifiés en tant qu'actes étrangers mais peuvent être transcrits aux fins de rectification sur les registres de l'état civil belges de la commune du domicile ou du dernier domicile en Belgique de l'intéressé. Le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte a été transcrit peut rectifier l'acte belge de transcription.

En ce qui concerne les actes déposés au Service Public Fédéral des Affaires étrangères, le tribunal de première instance de Bruxelles se déclare compétent pour ordonner leur rectification; une expédition de la décision est déposée au ministère et mention de la rectification est faite en marge de l'acte.

8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Un mariage polygamique n'est pas valable en Belgique et peut être annulé par les tribunaux. Dans un but d'efficacité, l'acte étranger de mariage pourra être transcrit ou déposé en Belgique (voir 8.1.4.  aux fins de permettre aux tribunaux d'ordonner l'inscription de la mention d'annulation en marge de l'acte transcrit ou déposé.

8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Ce problème n'est jusqu'à présent en Belgique qu'un cas d'école. Un tel mariage ne pouvant guère avoir d'effet en Belgique en raison de son incompatibilité pratique avec les règles en matière de preuve du mariage, les intéressés seront invités à contracter devant l'officier de l'état civil un mariage cette fois incontestable.

8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?

Une telle répudiation ne peut être reconnue en Belgique, même si le ressortissant belge impliqué possède également la nationalité d'un Etat admettant la répudiation. Cette solution s'applique aussi bien dans le cas d'un mari bipatride répudiant son épouse que dans le cas d'un mari répudiant son épouse bipatride (*Circ. Just. 27 avril 1994, Mb 12 mai 1994*).

8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger?

Les agents diplomatiques et les agents consulaires désignés par le ministre des Affaires étrangères sont compétents pour dresser des actes de l'état civil (*art. 1 et 2 L. 12 juillet 1931*). Ces actes doivent concerner des Belges (*art. 1 AR 15 juillet 1931*), toutefois ces agents peuvent :

- dresser des actes de reconnaissance d'enfants étrangers à condition que la déclaration soit souscrite par un Belge (*art. 6 L. 12 juillet 1931*) mais ils ne peuvent dresser un acte de reconnaissance, même d'un enfant belge, souscrite par un étranger ;
- célébrer des mariages à condition que l'un des futurs époux ait la nationalité belge (*art. 7 L. 12 juillet 1931*).

Les agents diplomatiques et tous les agents consulaires sont compétents pour dresser des actes de nationalité et des actes de consentement en matière de nationalité belge (*Art. 2 AR 15 juillet 1931*). Ils peuvent aussi établir, en vue du mariage d'un citoyen belge, des actes de consentement en cas d'indigence, le procès-verbal de dissentiment entre les père et mère ou entre les aïeux ainsi que le procès-verbal de la déclaration sous serment attestant l'absence d'un ascendant ou son impossibilité de manifester son consentement (*art. 3 L. 12 juillet 1931*).

Les agents diplomatiques et les agents consulaires auxquels des fonctions notariales sont attribuées peuvent, en cette qualité, dresser des actes d'adoption ou d'adoption plénière d'un citoyen belge ou par un citoyen belge. Ces actes doivent être homologués par les tribunaux belges. On peut préciser cependant qu'il leur est conseillé de s'abstenir de dresser des actes d'adoption plénière et d'engager les intéressés à faire dresser ces actes en Belgique ou, à la rigueur, à s'adresser aux autorités locales. Ils peuvent également dresser des actes de consentement à l'adoption ou à l'adoption plénière d'un citoyen belge ou par un citoyen belge ainsi que des actes de consentement au mariage d'un citoyen belge, quelle que soit la nationalité des personnes qui donnent le consentement (*art. 5 L. 10 juillet 1931*).

8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?

- Actes dressés à l'étranger par l'autorité locale et relatifs à des Belges:
 - si l'acte a été transcrit dans les registres de l'état civil belges, l'officier de l'état civil qui l'a transcrit peut délivrer une copie ou un extrait de l'acte de transcription; le greffe du tribunal de première instance, détenteur du double des registres, peut aussi délivrer ces pièces s'il ne s'agit pas d'un acte dressé dans l'année en cours;
 - si une copie de l'acte a été déposée au Service Public Fédéral des Affaires étrangères, ce service peut délivrer une copie ou un extrait du document déposé;
 - si l'acte n'a été ni transcrit, ni déposé au Service Public Fédéral des Affaires étrangères, les intéressés peuvent s'adresser à ce département qui s'efforcera d'obtenir le document.
- Actes dressés par les agents diplomatiques ou consulaires belges:
 - si l'acte n'a pas été dressé dans l'année en cours, tant l'agent qui l'a établi que le Service Public Fédéral des Affaires étrangères peuvent en délivrer une copie ou un extrait;
 - s'il s'agit d'un acte de l'année en cours, l'agent qui l'a dressé délivrera la copie ou l'extrait, éventuellement à l'intervention dudit département;
 - si l'acte a été transcrit en Belgique à l'initiative du Service Public Fédéral des Affaires étrangères, l'officier de l'état civil qui l'a transcrit peut en délivrer des copies ou extraits.

8.1.10 Observations particulières : Néant.

8.2 ETAT CIVIL DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?

Oui. Les étrangers, même s'ils usent de la faculté de faire dresser des actes par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays, sont tenus de se conformer aux prescriptions de la loi belge en matière d'état civil (*Circ. Just. 25 septembre 1866, Rec. Just. 1866, p. 504*). Une déclaration doit obligatoirement être faite pour les naissances et les décès devant l'officier de l'état civil de la commune où l'événement s'est produit, même s'il s'agit d'un étranger. Il est cependant d'usage de ne pas exiger ces déclarations des agents diplomatiques étrangers accrédités dans le pays.

8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?

Oui. A noter qu'il ne doit pas être tenu compte d'une disposition contenue dans un certificat de coutume selon laquelle le mariage ne serait possible qu'entre personnes de sexe différent, dans la mesure où l'interdiction d'un tel mariage est discriminatoire et contraire à l'ordre public international belge depuis le 1^{er} juin 2003, date

d'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2003 (*art. 2.1. et 2.2. Circulaire [Service Public Fédéral Justice] du 23 janvier 2004, publiée au Mb le 27 janvier 2004*).

8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?

Non. L'officier de l'état civil, tout en se conformant aux règles de forme belges, applique le statut personnel de l'étranger conformément au droit international privé belge, lorsque l'ordre public belge ne s'y oppose pas.

8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?

- La législation belge ne s'y oppose pas. La loi est muette sur ce point, mais le principe résulte de l'article 5 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.
- L'établissement d'actes de naissance et de décès ne dispense toutefois pas de déclarer ces naissances et décès à l'officier de l'état civil belge.
- En matière de mariage, les autorités belges reconnaissent aux agents diplomatiques et consulaires étrangers la compétence pour célébrer le mariage de deux ressortissants de leur pays mais elles ne leur reconnaissent pas cette compétence pour célébrer le mariage d'un de leurs ressortissants et d'un Belge. Leur compétence pour célébrer des mariages entre un de leurs ressortissants et un étranger d'un pays tiers et la validité de ces mariages sont contestées en doctrine et n'ont pas été tranchées par la jurisprudence, mais dans sa circulaire du 13 mars 1980 (*MB 18 mars 1980*), le ministre de la Justice énonce que la compétence de ces agents est limitée aux mariages des personnes ayant toutes deux la nationalité du pays dont relèvent ces agents, les mariages mixtes célébrés par ceux-ci étant en principe nuls. Des conventions consulaires limitent dans la même mesure la compétence de ces agents. Il en est notamment ainsi des conventions des 13-25 mai 1885 avec la Grèce, du 11 février 1902 avec la Pologne, du 26 août 1909 avec le Danemark, du 30 décembre 1964 avec la Yougoslavie, du 1^{er} juillet 1970 avec la Roumanie et du 17 mai 1979 avec l'Algérie. Rien ne s'oppose à ce que, après la célébration d'un mariage mixte par l'officier de l'état civil belge, les intéressés fassent célébrer leur mariage par les autorités diplomatiques ou consulaires d'un des époux, cette célébration pouvant être nécessaire pour que le mariage soit valable au regard du statut personnel de ce dernier (*Circ. Just. 13 mars 1980, MB 18 mars 1980*).
- En matière de reconnaissance d'enfants, l'autorité belge n'a pas été amenée jusqu'à présent à préciser une règle déterminée de compétence des agents étrangers, mais en vertu de la règle générale, il faut au moins que l'enfant ou la personne qui le reconnaît soit ressortissant du pays de l'agent.
- Il en est de même pour les adoptions, mais des actes d'adoption dressés par des agents diplomatiques consulaires étrangers ne sont guère connus en Belgique.

8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?

Aucun mariage polygamique ne peut être contracté devant une autorité belge, mais la loi ne s'oppose pas à ce que des étrangers contractent pareil mariage devant leurs agents diplomatiques ou consulaires en Belgique. Les effets d'un tel mariage, régis en principe par le statut personnel des intéressés, ne sont pas nécessairement contraire à l'ordre public international belge.

8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?

Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'ont pas compétence pour dresser en Belgique des actes de répudiation ou rendre des décisions de répudiation ou de divorce. Telle est la jurisprudence des tribunaux belges et cette règle est rappelée dans la circulaire du ministre de la Justice du 13 mars 1980 (*MB 18 mars 1980*).

8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?

Voir 2.5.7.



8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?

L'état des personnes est régi en Belgique, en ce qui concerne les étrangers, par leur loi nationale (*art. 3 al. 3 Cc*). Voir néanmoins 4.1.4. Si il s'agit de réfugiés ou d'apatrides, la loi applicable est celle du pays de leur domicile ou, à défaut, de leur résidence (*Convention de Genève du 28 juillet 1951, art. 12 et Convention de New York du 28 septembre 1954, art. 12*). En cas de plurinationalité, la loi applicable est celle du pays auquel l'intéressé se rattache le plus en fait; toutefois si le plurinational possède également la nationalité belge, seule la loi belge est applicable.

Ces règles valent en matière de nom. Toutefois, l'article 344 ter du Code civil dispose que les effets de la filiation adoptive (en ce compris les effets sur le nom) sont régis en Belgique par la loi qui a été appliquée à son admissibilité et que dans le cas prévu à l'article 344, par. 2 du Code civil, ces effets sont régis par la loi belge.

8.2.9 Observations particulières : Néant.

8.3 DECISIONS ETRANGERES

8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?

Les décisions étrangères ne sont en soi soumises à aucune formalité particulière pour être invoquées en Belgique. Mais les décisions étrangères en matière d'état civil qui rectifieraient un acte belge ou donneraient une injonction à l'officier de l'état civil belge ne pourraient, en tant que telles, avoir effet en Belgique; cependant, si elles consacrent seulement un élément nouveau, survenu depuis que l'acte belge a été dressé, ces décisions, si elles sont reconnues en Belgique, peuvent faire l'objet d'une mention en marge de l'acte et les tribunaux belges ne devraient pas et ne pourraient pas intervenir pour rectifier cet acte.

8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?

La procédure d'exequatur n'est pas requise en matière d'état des personnes ni dans la matière assimilée de l'état civil, puisque la décision étrangère ne peut donner lieu, sur ces points, à exécution sur les biens ou à coercition sur les personnes. Si la décision étrangère contient des dispositions pouvant donner lieu à pareilles mesures (par ex. garde d'enfants, pension alimentaire), il est possible d'obtenir l'exequatur de la décision en son entier. Une procédure analogue est possible si une autorité belge refuse de reconnaître de plein droit la décision.

Pour être reconnus de plein droit, ou être judiciairement déclarés reconnus, ou, s'il y a lieu, recevoir l'exequatur, les jugements étrangers doivent, d'une manière générale réunir les conditions suivantes :

- la décision ne doit rien contenir de contraire aux principes d'ordre public ni aux règles du droit public belge;
- les droits de la défense doivent avoir été respectés ;
- le juge étranger ne devrait pas être uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur ;
- la décision doit être passée en force de chose jugée selon le droit du pays où elle est rendue ;
- l'expédition qui en est produite doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité d'après la même loi.

S'il existe avec le pays où la décision a été rendue une convention relative à la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires et applicable à la matière de l'état des personnes, les conditions prévues à la convention doivent être réalisées (le plus souvent les conditions les plus importantes énoncées ci-dessus sont exigées). La Belgique a conclu pareilles conventions avec l'Allemagne fédérale (30 juin 1958), l'Autriche (16 juin 1959), la France (8 juillet 1899), la Grande-Bretagne (2 mai 1934), l'Italie (6 avril 1962), les Pays-Bas (28 mars 1925) et la Suisse (29 avril 1959).

La procédure d'exequatur est introduite par citation, ou par requête si la décision n'implique aucun contradicteur, devant le tribunal de première instance (*art. 570 Cj*).

8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?

Des conditions spécifiques n'existent qu'en matière d'adoption. La filiation adoptive acquise en pays étranger, soit entre Belges, soit entre étrangers, soit entre Belges et étrangers, est reconnue de plein droit en Belgique si, au moment où elle a été réalisée, les conditions qui auraient permis l'adoption en Belgique étaient réunies ou si chacune des parties satisfait aux conditions que lui imposait son statut personnel. Cette adoption ne pourra toutefois produire d'effets en Belgique que si elle n'est pas contraire à l'ordre public et que, d'après la loi du pays où elle a été acquise, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité (*art. 344 bis Cc*).

8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?

Les décisions reconnues en Belgique ne sont pas transcrites mais font l'objet d'une mention en marge d'un acte belge lorsque la décision a pour effet de modifier une situation d'état des personnes constatée par cet acte (*Circ. Just. 30 avril 1984 [Mb 30 mai 1984]*; voir 2.3.4. 

8.3.5 Observations particulières : Néant.

8.4 REFUGIES ET APATRIDES

8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

- Le réfugié peut prouver sa qualité par la production du certificat de réfugié. De plus, le titre de séjour que doit détenir le réfugié indique sa qualité de réfugié. L'autorité compétente pour reconnaître la qualité de réfugié est le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides institué auprès du Service Public Fédéral de l'Intérieur. Cette autorité délivre le certificat de réfugié (*art. 9 L. 14 juillet 1987*, apportant des modifications, en ce qui concerne notamment les réfugiés, à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Le titre de séjour qui mentionne la qualité de réfugié en vertu du certificat de réfugié est délivré par l'administration communale de la résidence habituelle de l'intéressé.

Par ailleurs, la loi prévoit qu'un étranger peut être reconnu comme assimilé aux réfugiés lorsqu'il remplit les conditions pour être réfugié et qu'il justifie de raisons sérieuses l'empêchant de demander cette qualité. Cet étranger bénéficie des mêmes droits que le réfugié. Il lui est remis un certificat d'assimilé aux réfugiés délivré par le ministre de la Justice (*art. 57 L. 15 décembre 1980 et art. 96 AR 8 octobre 1981*) qui prouve cette qualité.

- Quant aux apatrides, il n'existe aucun document spécifique destiné à faire preuve de leur qualité mais le titre de séjour qu'ils doivent détenir mentionne leur qualité d'apatride et peut en faire preuve. Le titre de séjour est délivré par l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle.

8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?

L'article 25 de chacune des Conventions de Genève et de New York règle pour les réfugiés et les apatrides la manière de faire la preuve de leur situation antérieure. C'est le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides qui délivre les documents ou certificats qui auraient pu être délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire; les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leur autorités nationales et feront foi jusqu'à preuve du contraire (*art. 9 L. 14 juillet 1987 précitée*). De plus, les réfugiés et les apatrides pourront, comme quiconque, s'adresser aux tribunaux en vertu de l'article 46 du Code civil pour faire la preuve du contenu d'actes de l'état civil perdus ou détruits ou qui ne peuvent être produits; cette décision ne tiendra lieu, en l'espèce, que de preuve de ce contenu sans tenir lieu d'acte de l'état civil.

8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?

Voir 8.2.8. 

8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?

La Belgique est liée par les conventions suivantes :

- Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (entrée en vigueur pour la Belgique le 22 juillet 1953);
- Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif à la Convention de Genève (adhésion de la Belgique le 8 avril 1969);
- Arrangement de La Haye du 23 novembre 1957 ;
- Protocole de La Haye du 12 juin 1973 relatif aux marins réfugiés ;
- Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (entrée en vigueur pour la Belgique le 27 mai 1960);
- Convention CIEC n° 22 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés signée à Bâle le 3 septembre 1985 (entrée en vigueur pour la Belgique le 1^{er} juin 1987).

8.4.5 Observations particulières : Néant.

9

INCAPACITES

9.1 MINORITE ET EMANCIPATION

9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

18 ans (*art. 388 Cc [L. 19 janvier 1990]*).

9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

L'émancipation a lieu

- de plein droit par le mariage (*art. 476 Cc*) célébré grâce à une dispense d'âge (*art. 145 Cc*) ;
- par décision du tribunal de la jeunesse (*art. 477 à 479 Cc [L. 8 avril 1965 et L. 29 avril 2001]*), quand le mineur est âgé de 15 ans accomplis
 - sur requête des père et mère ou, en cas de dissentiment, par l'un d'eux ou, si l'un d'eux est décédé, par le survivant ;
 - quand les père et mère sont tous deux décédés, sur proposition du tuteur ou du subrogé tuteur qui juge le mineur capable d'être émancipé. Lorsque le tuteur n'a fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur qui remplit les conditions et quand un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au 4^e degré le jugent capable d'être émancipé, ils peuvent requérir le procureur du Roi à l'effet de saisir le tribunal de la jeunesse. Le mineur peut également requérir le procureur du Roi directement.

9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

En principe, l'émancipation ne fait pas l'objet d'une publicité particulière. Elle est mentionnée dans le registre de la population.

9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

L'émancipation modifie la capacité du mineur mais elle n'a pas d'effets sur l'état des personnes, si ce n'est en matière de nationalité (*art. 481 à 485 Cc*). Même émancipé, un mineur doit, pour contracter mariage, obtenir la dispense d'âge.

9.2 MAJEURS PROTEGES

9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Selon le degré d'altération de ses capacités corporelles ou mentales, un majeur peut, par décision judiciaire, être placé sous l'un des régimes de protection suivant : l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur (*art. 488 bis, a-k Cc*) ; l'interdiction (*art. 489 à 512 Cc*) ; le conseil judiciaire (*513 à 515 Cc*) ; la protection de la personne des malades mentaux (*L. 26 juin 1990*) ; la protection des biens des personnes totalement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental (*L. 18 juillet 1991*).

9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Oui.

- **Minorité prolongée** (arriération mentale) : mention sur la carte d'identité, dans le registre de population et dans un fichier au ministère de la Justice (*art. 487 sexies Cc*).
- **Interdiction judiciaire** (imbécillité et démence) et **mise sous conseil judiciaire** (prodigalité et faiblesse d'esprit): publication de la décision au *Moniteur belge* et tableau récapitulatif annuel publié au *Moniteur belge* en janvier de chaque année (*art. 1253 Cj*); fichier au ministère de la Justice (*avis au Mb 2 et 3 mai 1960*).
- **Administration provisoire des biens appartenant à un majeur** (impossibilité totale ou partielle de gérer les biens en raison de l'état de santé) : publication de la décision au *Moniteur belge* et notification au bourgmestre du lieu de résidence de la personne protégée (*art. 488 bis, e) Cc*).
- **Modification des pouvoirs de gestion d'époux** : La même publicité est prévue que pour l'interdiction judiciaire. En outre une mention est faite en marge de l'acte de mariage si celui-ci a été célébré en Belgique; s'il a été célébré à l'étranger, le dispositif de la décision est transcrit dans les registres de l'état civil de Bruxelles, premier district (*art. 1426 Cc*).
- **Déchéance de l'autorité parentale** : Mention au casier judiciaire, accessible aux autorités judiciaires et, sous certaines conditions, aux autorités administratives, aux notaires et aux huissiers de justice (*art. 63 L. 8 avril 1965*). En pratique, la déchéance est également mentionnée dans le registre de population.

9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

La cessation de l'incapacité relève de la compétence des cours et tribunaux et fait l'objet de la même publicité que celle prévue à 9.2.2.

